

Sommaires de jurisprudence

[2011/18] Cour d'appel de Lyon (Ord. Prem. prés.), 7 mars 2011, SA Point S France c/ M. J.-P. Oriol

EXÉCUTION PROVISOIRE. — DEMANDE D'ARRÊT. — ART. 524 CPC. — 1°) CARACTÈRE INOPÉRANT DES MOYENS RELATIFS AUX CHANCES DE RÉFORMATION DE LA SENTENCE. — 2°) CONSÉQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES. — APPRÉCIATION TANT AU REGARD DE LA SITUATION DU DÉBITEUR QUE DE CELLE DU CRÉANCIER. — ARRÊT PARTIEL DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN L'ESPÈCE.

SENTENCE ARBITRALE. — EXÉCUTION PROVISOIRE ORDONNÉE PAR LES ARBITRES. — DEMANDE D'ARRÊT. — ART. 524 CPC. — 1°) CARACTÈRE INOPÉRANT DES MOYENS RELATIFS AUX CHANCES DE RÉFORMATION DE LA SENTENCE. — 2°) CONSÉQUENCES MANIFESTEMENT EXCESSIVES. — APPRÉCIATION TANT AU REGARD DE LA SITUATION DU DÉBITEUR QUE DE CELLE DU CRÉANCIER. — ARRÊT PARTIEL DE L'EXÉCUTION PROVISOIRE EN L'ESPÈCE.

Il n'entre pas dans les pouvoirs du premier président saisi d'une demande d'arrêt de l'exécution provisoire ordonnée d'apprécier la régularité ou le bien fondé de la décision entreprise. Les moyens invoqués par les parties sur les chances de réformation de la sentence arbitrale sont inopérants.

En application de l'article 524 du Code de procédure civile, l'exécution provisoire ordonnée peut être arrêtée si elle risque d'entraîner des conséquences manifestement excessives tant au regard de la situation du débiteur que de celle du créancier.

Eu égard aux facultés de remboursement du défendeur, et dès lors que les garanties de restitution couvrent une partie du montant des condamnations, le risque de conséquences manifestement excessives dont se prévaut la demanderesse n'existe que pour un tiers du montant des condamnations, de sorte que l'exécution provisoire doit être limitée aux deux tiers de celles-ci.

N° rép. gén. : 11/00050. M. BAZET, prés. — SELARL BISMUTH, M^e MONNE, av. — Rejet partiel.

[2011/19] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 9 mars 2011, Société ER Schiffart (ERS) c/ société CMA/CGM

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE

D'ARBITRAGE. — 1°) PARTIE AYANT INVOQUÉ LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE DEVANT LA COUR D'APPEL. — PARTIE AYANT ENSUITE SOUTENU DEVANT LA COUR DE CASSATION QUE LA COUR D'APPEL A VIOLÉ PAR FAUSSE APPLICATION LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — MOYEN CONTRAIRE À SES PROPRES ÉCRITURES. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) EXISTENCE D'UNE NOVATION EMPORTANT TRANSFERT DES OBLIGATIONS INITIALES. — ACTION JUDICIAIRE DIRIGÉE CONTRE LE CESSIONNAIRE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

ARBITRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — 1°) PARTIE AYANT INVOQUÉ LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE DEVANT LA COUR D'APPEL. — PARTIE AYANT ENSUITE SOUTENU DEVANT LA COUR DE CASSATION QUE LA COUR D'APPEL A VIOLÉ PAR FAUSSE APPLICATION LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — MOYEN CONTRAIRE À SES PROPRES ÉCRITURES. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) EXISTENCE D'UNE NOVATION EMPORTANT TRANSFERT DES OBLIGATIONS INITIALES. — ACTION JUDICIAIRE DIRIGÉE CONTRE LE CESSIONNAIRE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — 1°) PARTIE AYANT INVOQUÉ LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE DEVANT LA COUR D'APPEL. — PARTIE AYANT ENSUITE SOUTENU DEVANT LA COUR DE CASSATION QUE LA COUR D'APPEL A VIOLÉ PAR FAUSSE APPLICATION LE PRINCIPE COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — MOYEN CONTRAIRE À SES PROPRES ÉCRITURES. — IRRECEVABILITÉ. — 2°) EXISTENCE D'UNE NOVATION EMPORTANT TRANSFERT DES OBLIGATIONS INITIALES. — ACTION JUDICIAIRE DIRIGÉE CONTRE LE CESSIONNAIRE. — ABSENCE D'INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CONVENTION D'ARBITRAGE.

La demanderesse ayant invoqué le principe compétence-compétence dans ses conclusions d'appel et soutenu que la clause d'arbitrage était manifestement inapplicable, n'est pas recevable à présenter devant la Cour de cassation le moyen contraire à ses propres écritures tiré de ce que la cour d'appel aurait violé par fausse application le principe compétence-compétence.

L'arrêt attaqué retient, d'abord, que le manquement imputé à la défenderesse n'est pas extérieur au contrat de construction navale, puis, que la clause d'arbitrage international, dont la validité n'est pas remise en cause, a été transmise par la contractante initiale de la défenderesse à la demanderesse en exécution des contrats de novation successifs par lesquels la demanderesse s'est vue conférer les droits et obligations qu'avait la dite contractante initiale de la défenderesse vis-à-vis de cette dernière dans le contrat de construction navale, ensuite, interprétant souverainement la réserve introduite dans les contrats de novation, que les parties n'avaient pas précisé si le litige réservé, dont le tribunal de commerce était saisi, devait ou non être soumis à la procédure arbitrale. Rappelant qu'il appartient à l'arbitre international de statuer par priorité sur sa propre compétence, la cour d'appel a pu décider, dès lors qu'il était précisé aux contrats tripartites que la demanderesse venait aux droits de la cocontractante initiale de la défenderesse de façon rétroactive, que les premiers juges avaient pu dire que la clause d'arbitrage n'était pas manifestement inapplicable.

Arrêt n° 250, F-D, pourvoi n° 10-18.763 — M. CHARRUAULT, prés., XXX, cons. rapp. — SCP DELAPORTE, BRIARD et TRICHET, SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, av. — Décision attaquée : Cour d'appel d'Aix-en-Provence (2^e Ch.), 10 décembre 2009. — Rejet.

[2011/20] Cour de cassation (1^{er} Ch. civ.), 9 mars 2011, Société Chantiers de l'Atlantique (CAT) c/ société Gaz transport et Technigaz (GTT)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — RECOURS EN ANNULATION. — 1°) SURSIS À STATUER. — SUSPICION DE FRAUDE PROCÉDURALE PAR UNE PARTIE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER DEVANT LA COUR D'APPEL. — REJET. — COUR D'APPEL NON SAISIE DE L'ARTICLE 312 CPC. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR D'APPEL. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION. — 2°) CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PARTIE N'AYANT PAS COMMUNIQUÉ TOUTES LES PIÈCES EN SA POSSESSION. — PARTIE MALVENUE À INVOQUER UNE DISSIMULATION DE PREUVES. — PREUVE DE LA FRAUDE PROCÉDURALE NON RAPPORTÉE. — CONTRÔLE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL LIMITÉ AU CARACTÈRE FLAGRANT EFFECTIF ET CONCRET DE LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — EXIGENCE NON SATISFAITE EN L'ESPÈCE. — DÉBAT DE FOND ÉCHAPPANT AU JUGE DE L'ANNULATION. — 3°) MOTIVATION DE LA SENTENCE. — MOTIVATION VOLUMINEUSE SCRUPULEUSE ET SOIGNÉE. — CONTENU DE LA MOTIVATION ÉCHAPPANT AU JUGE DE L'ANNULATION.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 4 CPP. — SUSPICION DE FRAUDE PROCÉDURALE PAR UNE PARTIE. — CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE. — DEMANDE DE SURSIS À STATUER DEVANT LA COUR D'APPEL. — REJET. — COUR D'APPEL NON SAISIE DE L'ARTICLE 312 CPC. — POUVOIR DISCRÉTIONNAIRE DE LA COUR D'APPEL. — ABSENCE DE CONTRÔLE DE LA COUR DE CASSATION. — 2°) 1502-5° CPC. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PARTIE N'AYANT PAS COMMUNIQUÉ TOUTES LES PIÈCES EN SA POSSESSION. — PARTIE MALVENUE À INVOQUER UNE DISSIMULATION DE PREUVES. — PREUVE DE LA FRAUDE PROCÉDURALE NON RAPPORTÉE. — CONTRÔLE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL LIMITÉ AU CARACTÈRE FLAGRANT EFFECTIF ET CONCRET DE LA VIOLATION ALLÉGUÉE. — EXIGENCE NON SATISFAITE EN L'ESPÈCE. — DÉBAT DE FOND ÉCHAPPANT AU JUGE DE L'ANNULATION. — 3°) ART. 1502-3° ET 1471 AL. 2 CPC. — MOTIVATION DE LA SENTENCE. — MOTIVATION VOLUMINEUSE SCRUPULEUSE ET SOIGNÉE. — CONTENU DE LA MOTIVATION ÉCHAPPANT AU JUGE DE L'ANNULATION. — REJET DU GRIEF.

Après avoir relevé que la demanderesse n'avait pas produit la plainte avec constitution de partie civile qu'elle avait déposée, la cour d'appel, qui n'était pas saisie de l'application de l'article 312 du Code de procédure civile, a décidé, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, qu'il n'y avait pas lieu de surseoir à statuer, de sorte que sa décision échappe au contrôle de la Cour de cassation.

Après avoir analysé les modalités de communication de pièces et constaté que la demanderesse avait renoncé à celle de certains documents, l'arrêt retient d'abord que cette dernière est malvenue à prétendre que ces documents auraient

été dissimulés puis qu'elle excipe de rumeurs de fraude sans en rapporter la preuve. Dès lors que le contrôle de la compatibilité d'une sentence arbitrale avec l'ordre public international se limite au caractère flagrant, effectif et concret de la violation alléguée, la cour d'appel a pu décider que la demanderesse cherchait à l'entraîner sur le terrain d'un débat de fond échappant à la compétence du juge de l'annulation.

L'arrêt relevant que la sentence comporte 247 pages et 1 417 paragraphes d'une motivation scrupuleuse et soignée et que les cinq paragraphes critiqués constituent chacun une conclusion après l'examen circonstancié des positions des parties, et dès lors que le contrôle du contenu de la motivation est interdit au juge de l'annulation, la cour d'appel a pu décider que la motivation de la sentence était suffisante.

Arrêt n° XXX, F-D, pourvoi n° 10-11.986 — M. CHARRUAULT, prés., XXX, cons. rapp. — SCP DEFRÉNOIS et LEVIS, SCP ORTSCHIEDT, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 1^{er} avril 2010. — Rejet.

[2011/21] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 10 mars 2011, Société Nykcool AB c/ société Dole France et autres

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — NÉCESSITÉ DE MAINTENIR LE LIEN DE CONFIANCE CONTINUËMENT ENTRE LES PARTIES ET LES ARBITRES. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION EXIGIBLE TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE. — LIENS ALLÉGUÉS ENTRE LE CABINET D'EXPERTS DÉSIGNÉ PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL ET DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — DEMANDE FAITE AU TRIBUNAL ARBITRAL ET À L'EXPERT DE SATISFAIRE À LEUR OBLIGATION D'INFORMATION. — REFUS PAR LES ARBITRES. — REFUS DE NATURE À FAIRE RAISONNABLEMENT DOUTER DE L'INDÉPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTICIPATION D'UN ARBITRE À D'AUTRES ARBITRAGES IMPLIQUANT LES MÊMES PARTIES ÉTABLIE AU SURPLUS.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1502-2° CPC. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — NÉCESSITÉ DE MAINTENIR LE LIEN DE CONFIANCE CONTINUËMENT ENTRE LES PARTIES ET LES ARBITRES. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION EXIGIBLE TOUT AU LONG DE LA PROCÉDURE. — LIENS ALLÉGUÉS ENTRE LE CABINET D'EXPERTS DÉSIGNÉ PAR LE TRIBUNAL ARBITRAL ET DES PARTIES À L'ARBITRAGE. — DEMANDE FAITE AU TRIBUNAL ARBITRAL ET À L'EXPERT DE SATISFAIRE À LEUR OBLIGATION D'INFORMATION. — REFUS PAR LES ARBITRES. — REFUS DE NATURE À FAIRE RAISONNABLEMENT DOUTER DE L'INDÉPENDANCE ET DE L'IMPARTIALITÉ DU TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTICIPATION D'UN ARBITRE À D'AUTRES ARBITRAGES IMPLIQUANT LES MÊMES PARTIES ÉTABLIE EN OUTRE.

L'arbitre doit révéler toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance, qui sont l'essence même de la fonction arbitrale. Le lien de confiance devant être préservé continûment, les parties doivent être informées pendant toute la durée de l'instance arbitrale des relations qui pourraient avoir à leurs yeux une incidence sur le jugement de l'arbitre.

Postérieurement au prononcé par le tribunal arbitral de deux décisions, l'une rejetant une demande de sursis à statuer et se prononçant sur un incident de communication de pièces, l'autre désignant un expert comptable et financier, et après que le conseil de la demanderesse au recours en annulation ait fait état de liens entre certaines défenderesses et le cabinet d'experts dont faisait partie l'expert désigné, le dit conseil de la demanderesse a demandé, à deux reprises, au tribunal arbitral que l'expert ainsi que les arbitres satisfassent à leur obligation d'information s'agissant des liens qu'ils entretenaient avec les défenderesses.

Le refus non motivé des arbitres de se soumettre à l'obligation qui leur incombe de satisfaire à une demande de déclaration d'intérêts formulée par une partie est de nature à faire raisonnablement douter celle-ci de l'indépendance et de l'impartialité du tribunal arbitral, alors, en outre, qu'il est établi en l'espèce que l'arbitre désigné par les parties défenderesse participait à d'autres arbitrages mettant en cause ces mêmes parties.

N° rép. gén. : 09/21413 et 09/28826 (jonction). M. PERIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} VIGOUROUX, DELPLANQUE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 15 juillet 2009 et « procès verbal de rectification d'erreur matérielle » du 12 octobre 2009. — Annulation.

[2011/22] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 10 mars 2011, EURL Tecso c/ SAS Neolectra Group

ARBITRE. — INDÉPENDANCE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION S'APPRÉCIANT AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION. — 1^o) RAPPORTS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — RAPPORTS POSTÉRIEURS À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — RAPPORTS RELATIFS À L'ORGANISATION ET LA VIE DU BARREAU. — RAPPORTS INSUSCEPTIBLES DE CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2^o) RAPPORTS ENTRE UN CO-ARBITRE ET LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — APPARTENANCE DU CONSEIL À UN CABINET D'AVOCATS. — APPARTENANCE DE L'ARBITRE AU MÊME CABINET D'AVOCATS PENDANT UNE PÉRIODE RÉVOLUE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À FAIRE NAÎTRE DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE DES RAPPORTS PONCTUELS ENTRETENUS AVEC CE CABINET POSTÉRIEUREMENT. — MANQUEMENT À CETTE OBLIGATION. — PARTIE PRIVÉE DE SON DROIT À RÉCUSATION.

RECOURS EN ANNULLATION. — ART. 1484-2° CPC. — INDÉPENDANCE DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION. — OBLIGATION S'ÉTENDANT À TOUTE CIRCONSTANCE DE NATURE À AFFECTER LE JUGEMENT DE L'ARBITRE ET À PROVOQUER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR SES QUALITÉS D'INDÉPENDANCE ET D'IMPARTIALITÉ. — OBLIGATION S'APPRÉCIANT AU REGARD DE LA NOTORIÉTÉ DE LA SITUATION. — 1°) RAPPORTS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — RAPPORTS POSTÉRIEURS À LA PROCÉDURE D'ARBITRAGE. — RAPPORTS RELATIFS À L'ORGANISATION ET LA VIE DU BARREAU. — RAPPORTS INSUSCEPTIBLES DE CRÉER DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL. — 2°) RAPPORTS ENTRE UN CO-ARBITRE ET LE CONSEIL D'UNE PARTIE. — APPARTENANCE DU CONSEIL À UN CABINET D'AVOCATS. — APPARTENANCE DE L'ARBITRE AU MÊME CABINET D'AVOCATS PENDANT UNE PÉRIODE RÉVOLUE. — CIRCONSTANCE DE NATURE À FAIRE NAÎTRE DANS L'ESPRIT DES PARTIES UN DOUTE RAISONNABLE SUR L'INDÉPENDANCE ET L'IMPARTIALITÉ DE L'ARBITRE. — OBLIGATION DE RÉVÉLATION À LA CHARGE DE L'ARBITRE DES RAPPORTS PONCTUELS ENTRETENUS AVEC CE CABINET POSTÉRIEUREMENT. — MANQUEMENT À CETTE OBLIGATION. — PARTIE PRIVÉE DE SON DROIT À RÉCUSATION.

Il est de principe que l'arbitre doit révéler aux parties toute circonstance de nature à affecter son jugement et à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur ses qualités d'impartialité et d'indépendance qui sont l'essence même de la fonction arbitrale.

L'obligation d'information qui pèse sur l'arbitre afin de permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation doit s'apprécier au regard de la notoriété de la situation critiquée et de son incidence sur le jugement de l'arbitre.

Les rapports pouvant exister entre le conseil de la défenderesse au recours en annulation et le président du tribunal arbitral, au demeurant postérieurs à la procédure d'arbitrage et tenant à l'organisation et la vie du barreau, ne sont pas de nature à provoquer dans l'esprit des parties un doute raisonnable sur les qualités d'impartialité et d'indépendance du président du tribunal arbitral.

En revanche, il ressort de l'attestation établie par l'arbitre désigné par la défenderesse au cours de la présente procédure qu'il a été, pendant une période de plus de dix ans, révolue depuis également plus de dix ans, "of counsel" du cabinet d'avocats dans lequel le conseil de la défenderesse était collaborateur et qu'il est arrivé, postérieurement à la dite période, qu'il soit consulté par ce cabinet « deux ou trois fois en tant que professeur pour émettre une opinion juridique portant, bien entendu, sur des points de droit précis ». Ainsi, il existe des liens entre ce cabinet d'avocats et cet arbitre qui non seulement ne les a pas révélés lors de sa désignation pour permettre aux parties d'exercer leur droit de récusation mais, reconnaissant avoir été consulté « deux ou trois fois » par ce cabinet, reste imprécis sur le courant d'affaires existant entre ce cabinet et lui-même.

Or, le conseil de la défenderesse était au temps de l'arbitrage collaborateur de ce cabinet d'avocats. Même à admettre qu'il représente les intérêts de la défenderesse en son nom personnel et non comme collaborateur du cabinet et qu'il n'ait pas eu personnellement de liens avec l'arbitre, la circonstance que celui-ci ait ou ait eu des liens d'intérêt avec le cabinet d'avocats dont le conseil fait partie créait une obligation de révélation à laquelle il n'a pas été satisfait ce qui a privé la demanderesse au recours en annulation de l'exercice de son droit de récusation

et a été de nature à faire naître dans son esprit un doute raisonnable sur les qualités d'impartialité et d'indépendance de cet arbitre.

Il y a lieu, en conséquence, d'annuler la sentence.

N° rép. gén. : 09/28537 et 09/28540 (jonction). M. PERIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} VIGIER, LALLEMAND, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 4 juin 2009. — Annulation.

[2011/23] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 10 mars 2011, EURL Tecso c/ SAS Neoelectra Group

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE SUR REQUÊTE EN RECTIFICATION D'UNE PREMIÈRE SENTENCE. — ANNULATION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — CONSÉQUENCE. — REQUÊTE EN RECTIFICATION DEVENUE SANS OBJET. — ANNULATION DE LA SENTENCE RECTIFICATIVE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE SUR REQUÊTE EN RECTIFICATION D'UNE PREMIÈRE SENTENCE. — ANNULATION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — CONSÉQUENCE. — REQUÊTE EN RECTIFICATION DEVENUE SANS OBJET. — ANNULATION DE LA SENTENCE RECTIFICATIVE.

SENTENCE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — SENTENCE RENDUE SUR REQUÊTE EN RECTIFICATION D'UNE PREMIÈRE SENTENCE. — ANNULATION DE LA PREMIÈRE SENTENCE. — CONSÉQUENCE. — REQUÊTE EN RECTIFICATION DEVENUE SANS OBJET. — ANNULATION DE LA SENTENCE RECTIFICATIVE.

L'annulation d'une sentence entraîne l'annulation de la sentence statuant sur la requête en rectification, laquelle est devenue sans objet.

N° rép. gén. : 10/10697. M. PERIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} VIGIER, LALLEMAND, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 26 février 2010 sur demande de rectification d'erreur matérielle d'une sentence du 4 juin 2009 [v. l'arrêt précédent]. — Annulation.

[2011/24] Cour d'appel de Douai (8^e Ch., sect. 3), 10 mars 2011, Banque Delubac et autre c/ SA Caisse fédérale du crédit mutuel nord Europe et autres

SENTENCE. — EXÉCUTION PROVISOIRE. — ANNULATION DE LA SENTENCE. — CONSÉQUENCE. — MAINLEVÉE DE LA SAISIE ATTRIBUTION PRATIQUÉE SUR LE FONDEMENT DE LA SENTENCE. — COUR D'APPEL AYANT ANNULÉ LA SENTENCE MAIS NE S'ÉTANT PAS PRONONCÉE SUR LE FOND. — INDIFFÉRENCE.

C'est avec raison que le premier juge a retenu que l'annulation du titre exécutoire que constituait la sentence arbitrale et sur le fondement duquel a été pratiquée une saisie-attribution qui en l'absence de paiement par le tiers n'a pas produit son plein effet, emporte de plein droit mainlevée de la saisie. Il est indifférent à cet égard que l'arrêt de la Cour d'appel de Paris, par lequel la

sentence arbitrale a été annulée, ne contienne aucune disposition tranchant sur le différend qui avait été initialement soumis à l'arbitre.

N° rép. gén. : 10/07177. M. CHARBONNIER, prés., M^{mes} CONVAIN, VEJUX, cons. — M^{es} PARDO et FARTHOUAT, VATIER, av. — Décision attaquée : jugement rendu le 11 février 2010 par le Tribunal de grande instance de Lille. — Confirmation.

[2011/25] Cour d'appel de Rennes (2^e Ch. com.), 15 mars 2011, Société Scheepvaartonderneming MS Vliedep II C.V. c/ société Cemwest SAS et autre

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — EFFETS. — INCOMPÉTENCE DES JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — ARTICLE 74 CPC. — OBLIGATION D'INVOKER LA CLAUSE COMPROMISSOIRE *IN LIMINE LITIS*. — TRIBUNAL DE COMMERCE. — PROCÉDURE ORALE. — POSSIBILITÉ DE SOULEVER L'EXCEPTION ORALEMENT DEVANT LE TRIBUNAL AVANT TOUTE RÉFÉRENCE AUX PRÉTENTIONS AU FOND FORMULÉES PAR ÉCRIT. — RÉSERVE. — DÉPÔT AU GREFFE D'ASSIGNATIONS EN INTERVENTION FORCÉE. — ASSIGNATIONS COMPORTANT DES MOYENS OPPOSABLES AU DEMANDEUR PRINCIPAL. — ASSIGNATIONS VALANT DÉFENSE AU FOND MALGRÉ L'ORALITÉ DES DÉBATS. — EXCEPTION D'ARBITRAGE SOULEVÉE POSTÉRIEUREMENT. — IRRECEVABILITÉ.

L'article 74 du Code de procédure civile oblige, à peine d'irrecevabilité, la partie invoquant une exception de procédure, en ce compris celle relative à l'incompétence d'une juridiction française au profit d'un tribunal arbitral, à la soulever avant toute défense au fond ou toute fin de non recevoir.

S'il est de principe que, devant le tribunal de commerce où la procédure est orale, l'exception d'incompétence soulevée oralement par une partie avant toute référence à ses prétentions au fond formulées par écrit doit être déclarée recevable, il est aussi de principe qu'une assignation en intervention forcée contenant des moyens opposables au demandeur principal vaut, dès qu'elle a été placée au greffe et malgré l'oralité des débats, défense au fond.

Or, dès lors que la demanderesse au contredit a délivré des assignations en intervention forcée à l'encontre de diverses personnes, aux termes desquelles elle dénie explicitement sa responsabilité pour la reporter sur des tiers, il en résulte qu'elle a, en violation des dispositions de l'article 74 du Code de procédure civile, soulevé son exception d'incompétence après avoir fait valoir un moyen de défense au fond opposable aux demandeurs principaux, de sorte que cette exception est irrecevable.

N° rép. gén. : 10/07103. M. LE GUILLATON, prés., M^{me} COCCHIELLO, M. CHRISTIEN, cons. — M^{es} VIGNERON, PETEL, av. — Décision attaquée : jugement rendu le 24 septembre 2010 par le Tribunal de commerce de Lorient. — Confirmation.

[2011/26] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 17 mars 2011, S.A.R.L. Pomone c/ société civile d'exploitation agricole (SCEA) de la Lande Darmuzey

APPEL. — RECEVABILITÉ. — ART. 1482 CPC. — CARACTÈRE D'ORDRE PUBLIC. — 1°) FACULTÉ OUVERTE AUX PARTIES DE FAIRE PROCÉDER À UN RÉEXAMEN DU LITIGE PAR UN TRIBUNAL ARBITRAL DE SECOND DEGRÉ. — FACULTÉ N'OUVRANT PAS UNE VOIE DE RECOURS AU SENS DU CPC. — ABSENCE D'INCIDENCE SUR LA POSSIBILITÉ D'USER DE RECOURS JUDICIAIRES. — 2°) RENONCIATION À L'APPEL. — CARACTÈRE NON ÉQUIVOQUE. — ARBITRAGE RUCIP. — ART. 1.3 ET 31 DU RÈGLEMENT RUCIP 2006. — MENTION DE CE QUE LES LITIGES SONT RÉGLÉS DÉFINITIVEMENT PAR VOIE D'ARBITRAGE. — RENONCIATION NON ÉQUIVOQUE NON ÉTABLIE. — RECEVABILITÉ DE L'APPEL.

La faculté réservée aux parties de faire procéder à un réexamen du litige par un tribunal arbitral du second degré pour parvenir à une sentence définitive à l'égard de l'institution d'arbitrage, ne constitue par une voie de recours au sens du Code de procédure civile et reste sans incidence sur la possibilité d'user des voies de recours judiciaires.

Par ailleurs, d'une part, l'article 3.1 des règles et usages RUCIP 2006 en vertu duquel l'acceptation de ces règles et usages par les parties implique, en cas de litige, « le recours exclusif à l'arbitrage et la renonciation au recours à la voie judiciaire » a pour objet de soustraire le litige initial à la compétence des autorités étatiques.

D'autre part, l'article 31 auquel renvoie l'article 1.3 quant aux conditions du recours à l'arbitrage dispose que « les litiges sont tranchés définitivement par arbitrage dans les conditions fixées par le Règlement d'Arbitrage du Comité Européen y annexé » (article 31.1). Il ne peut se déduire avec certitude de l'emploi de l'adverbe « définitivement » la renonciation à l'appel.

Ainsi, en l'absence de renonciation non équivoque des parties à la faculté d'interjeter appel ouverte par les dispositions d'ordre public de l'article 1482 du Code de procédure civile, la demanderesse est déclarée recevable en son appel. Il convient de rouvrir les débats pour permettre aux parties de s'expliquer au fond.

N° rép. gén. : 09/17455. M. PERIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} MALLE, MONTENOT, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 6 juillet 2009. — Arrêt de recevabilité et de réouverture des débats.

[2011/27] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 17 mars 2011, S.A. Groupe Antoine Tabet c/ République du Congo

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — PARTIE ALLÉGUANT L'EXISTENCE DE LIENS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET UN TIERS À LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE DE RETENTISSEMENT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU TIERS. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

ARBITRE. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PARTIE ALLÉGUANT L'EXISTENCE DE LIENS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET UN TIERS À LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE

DE RETENTISSEMENT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU TIERS. — MOYEN MANQUANT EN FAIT.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ART. 1502-2° CPC. — INDÉPENDANCE ET IMPARTIALITÉ. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — PARTIE ALLÉGUANT L'EXISTENCE DE LIENS ENTRE LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ARBITRAL ET UN TIERS À LA PROCÉDURE ARBITRALE. — ABSENCE DE RETENTISSEMENT DE LA PROCÉDURE ARBITRALE SUR LA SITUATION FINANCIÈRE DU TIERS. — MOYEN MANQUANT EN FAIT. — REJET.

Dès lors que la procédure arbitrale n'aura aucun retentissement sur la situation financière d'un tiers à la procédure arbitrale, le grief — à le supposer recevable au regard du moment auquel il a été soulevé — tiré de prétendus liens entre le président du tribunal arbitral et ce tiers et tenant ainsi à un possible conflit d'intérêts entraînant un risque de défaut d'indépendance et d'impartialité du président du tribunal arbitral, manque en fait.

N° rép. gén. : 09/24746. M. PERIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} PELLERIN, GARAUD et LOISON, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 26 octobre 2009. — Rejet.

[2011/28] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 17 mars 2011, M. J.-C. de Clerck c/ S.A.S. GEF

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE JURIDIQUE PAR RAPPORT AU CONTRAT PRINCIPAL. — CLAUSE PRÉVOYANT EXPRESSÉMENT LA SOUMISSION DES SUITES DU CONTRAT À L'ARBITRAGE. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POSTÉRIEUR. — INSERTION D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE IDENTIQUE À LA PREMIÈRE. — CONFIRMATION DE LA VOLONTÉ D'AVOIR RECOURS À L'ARBITRAGE.

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — AUTONOMIE JURIDIQUE PAR RAPPORT AU CONTRAT PRINCIPAL. — CLAUSE PRÉVOYANT EXPRESSÉMENT LA SOUMISSION DES SUITES DU CONTRAT À L'ARBITRAGE. — PROTOCOLE TRANSACTIONNEL POSTÉRIEUR. — INSERTION D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE IDENTIQUE À LA PREMIÈRE. — CONFIRMATION DE LA VOLONTÉ D'AVOIR RECOURS À L'ARBITRAGE.

La clause compromissoire présente, par rapport à la convention principale dans laquelle elle s'insère, une autonomie juridique et elle peut être mise en œuvre indépendamment de l'existence de la convention principale.

Dès lors que les parties ont inséré dans le protocole de cession d'actions une clause compromissoire visant « tout différend qui pourrait naître de la validité de l'interprétation, de l'exécution et/ou de l'inexécution du présent protocole ainsi que de ses suites sera tranché par voie d'arbitrage, conformément au Règlement de l'Association Française d'Arbitrage auquel les parties déclarent adhérer », et dès lors qu'elles ont expressément prévu de soumettre les suites du protocole de cession à l'arbitrage, puis qu'elles ont inséré à nouveau, une année plus tard, dans un protocole transactionnel, une convention d'arbitrage libellée en des termes exactement identiques à celle figurant dans le protocole de cession, les parties ont

confirmé leur volonté de soumettre leur différend à l'arbitrage. En conséquence, le moyen relatif à l'absence de convention d'arbitrage est rejeté.

N° rép. gén. : 09/28626. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} LAUGIER, COLOMBET, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 2 décembre 2009. — Rejet.

[2011/29] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 17 mars 2011, S.A.S. Merial c/ société Klocke Verpackungs — Service GmbH

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ARBITRE. — MISSION. — OBJET DU LITIGE. — DEMANDE INCIDENTE. — RECEVABILITÉ. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE ET DU MONTANT DE LA DEMANDE. — DEMANDE ENTRANT DANS LES PRÉVISIONS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI). — DEMANDE SE RATTACHANT PAR UN LIEN SUFFISANT À LA DEMANDE INITIALE (OUI). — 2°) CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE INDEMNITAIRE. — QUALIFICATION DÉLICTUELLE SELON LE DROIT FRANÇAIS. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION DÈS LORS QUE LA DEMANDE EST EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — 3°) PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION (NON). — 4°) ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SECRET DU DÉLIBÉRÉ. — VIOLATION. — CAUSE D'ANNULATION EN SOI (NON). — NÉCESSITÉ D'UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXISTENCE D'OPINIONS DISSIDENTES OU SÉPARÉES. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL EN SOI (NON) — NÉCESSITÉ D'UNE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ ET DE LA RÉALITÉ DU DÉLIBÉRÉ. — GRIEF NON CONSTITUÉ EN L'ESPÈCE.

ARBITRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — MISSION. — OBJET DU LITIGE. — DEMANDE INCIDENTE. — RECEVABILITÉ. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE ET DU MONTANT DE LA DEMANDE. — DEMANDE ENTRANT DANS LES PRÉVISIONS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI). — DEMANDE SE RATTACHANT PAR UN LIEN SUFFISANT À LA DEMANDE INITIALE (OUI).

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE INDEMNITAIRE. — QUALIFICATION DÉLICTUELLE SELON LE DROIT FRANÇAIS. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION DÈS LORS QUE LA DEMANDE EST EN RELATION AVEC LE CONTRAT.

ORDRE PUBLIC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SECRET DU DÉLIBÉRÉ. — VIOLATION. — CAUSE D'ANNULATION EN SOI (NON). — CAUSE D'ANNULATION SEULEMENT EN CAS DE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXISTENCE D'OPINIONS DISSIDENTES OU SÉPARÉES. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL EN SOI (NON) — NÉCESSITÉ D'UNE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ ET DE LA RÉALITÉ DU DÉLIBÉRÉ. — GRIEF NON CONSTITUÉ EN L'ESPÈCE.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1502-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — PORTÉE. — CLAUSE VISANT TOUT DIFFÉREND EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE. — DEMANDE INDEMNITAIRE. — QUALIFICATION

DÉLICTEUELLE SELON LE DROIT FRANÇAIS. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALIFICATION DÈS LORS QUE LA DEMANDE EST EN RELATION AVEC LE CONTRAT. — REJET. — 2°) ART. 1502-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — OBJET DU LITIGE. — DEMANDE INCIDENTE. — RECEVABILITÉ. — MODIFICATION DU FONDEMENT JURIDIQUE ET DU MONTANT DE LA DEMANDE. — DEMANDE ENTRANT DANS LES PRÉVISIONS DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE (OUI). — DEMANDE SE RATTACHANT PAR UN LIEN SUFFISANT À LA DEMANDE INITIALE (OUI). — REJET. — 3°) ART. 1502-4° CPC. — PRINCIPE DE LA CONTRADICTION. — VIOLATION (NON). — REJET. — 4°) ART. 1502-5° CPC. — CONTRARIÉTÉ DE LA SENTENCE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — SECRET DU DÉLIBÉRÉ. — VIOLATION. — CAUSE D'ANNULATION EN SOI (NON). — NÉCESSITÉ D'UNE VIOLATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — EXISTENCE D'OPINIONS DISSIDENTES OU SÉPARÉES. — CONTRARIÉTÉ À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL EN SOI (NON) — NÉCESSITÉ D'UNE MÉCONNAISSANCE DU PRINCIPE DE COLLÉGIALITÉ ET DE LA RÉALITÉ DU DÉLIBÉRÉ. — GRIEF NON CONSTITUÉ EN L'ESPÈCE. — REJET.

En premier lieu, la clause compromissoire visant « Tous différends découlant du présent accord, ou en relation avec celui-ci, et ne pouvant faire l'objet d'un règlement amiable entre les parties, seront tranchés définitivement suivant le Règlement d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale à Genève par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce règlement », la demande indemnitaire présentée par la défenderesse en cours de procédure arbitrale, peu important qu'au regard du droit français elle relève d'une qualification délictuelle, participe bien, au sens de la clause compromissoire, d'un différend « en relation » avec le contrat, de sorte que le moyen tiré de ce que les arbitres auraient statué sur cette demande reconventionnelle sans convention d'arbitrage ne peut être accueilli.

En second lieu, lorsque son investiture procède d'une clause compromissoire, l'arbitre peut être saisi par une partie d'une demande incidente, dès lors qu'entrant par son objet dans les prévisions de cette clause, cette demande se rattache par un lien suffisant aux prétentions originaires que la partie lui avait soumises, et que l'arbitre statue dans le délai qui lui a été imparti.

L'inobservation du secret du délibéré n'est pas, par lui-même, une cause d'annulation de la sentence sauf si elle a pour effet de violer l'ordre public international. La conception française de cet ordre public n'est pas froissée par l'expression d'opinions dissidentes ou séparées à moins qu'il n'en résulte une méconnaissance du principe de la collégialité et de la réalité du délibéré, ce qui, en l'espèce, n'est pas allégué.

N° rép. gén. : 10/09268. M^{me} BOURQUARD, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} FORESTIER, KÜHNER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 22 février 2007. — Rejet. [Sur renvoi après cassation, Cass. civ. 1^{re}, 3 février 2010, Rev. arb., 2010.93, note L. Weiller]

[2011/30] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 7 avril 2011, S.A. Bourbon / M. Henri de Villeneuve

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — NOTION. — QUALIFICATION. — CRITÈRE. — ART. 1492 CPC. — MISE EN CAUSE DES INTÉRÊTS DU COMMERCE INTERNATIONAL. — DÉFINITION ÉCONOMIQUE. — OPÉRATION NE SE

DÉNOUANT PAS ÉCONOMIQUEMENT DANS UN SEUL ETAT. — INDIFFÉRENCE DE LA QUALITÉ ET DE LA NATIONALITÉ DES PARTIES. — INDIFFÉRENCE DE LA LOI APPLICABLE. — INDIFFÉRENCE DU SIÈGE DE L'ARBITRAGE. — CARACTÈRE INOPÉRANT DE LA VOLONTÉ DES PARTIES.

Voies de recours. — Arbitrage international. — Appel contre la sentence. — Irrecevabilité. — Caractère inopérant de la volonté des parties.

Selon l'article 1492 du Code de procédure civile "Est international l'arbitrage qui met en cause des intérêts du commerce international". L'internationalité de l'arbitrage fait appel à une définition économique selon laquelle il suffit que le litige soumis à l'arbitre porte sur une opération qui ne se dénoue pas économiquement dans un seul Etat, et ce, indépendamment de la qualité ou de la nationalité des parties, de la loi applicable au fond ou à l'arbitrage, ou encore du siège du tribunal arbitral.

Une telle qualification qui commande la recevabilité d'une voie de recours, ne dépend pas de la volonté des parties, de sorte que l'appelante ne peut opposer ni l'accord des parties pour considérer qu'il s'agissait en l'espèce d'un arbitrage interne, ni davantage la stipulation des parties selon laquelle le tribunal arbitral statuera en premier ressort.

En effet, seule la voie du recours en annulation étant ouverte aux parties en vertu des articles 1502 et 1504 du Code de procédure civile applicable en matière d'arbitrage international, l'appel de la sentence arbitrale est irrecevable.

N° rép. gén. : 09/15615. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} SULTAN, SCHNEIDER, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 27 mars 2009.

[2011/31] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 7 avril 2011, République de Guinée équatoriale c/ société Fitzpatrick équatorial Guinea Ltd

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — 1°) INDÉPENDANCE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — RÈGLE MATÉRIELLE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — 2°) INTERPRÉTATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE CONCILIATION PRÉALABLE. — CLAUSE ÉVOQUANT LE RECOURS AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — INTERPRÉTATION DE BONNE FOI. — EFFET UTILE DE LA CLAUSE. - REJET DU MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) INDÉPENDANCE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — RÈGLE MATÉRIELLE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — 2°) INTERPRÉTATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE CONCILIATION PRÉALABLE. — CLAUSE ÉVOQUANT LE RECOURS AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. — INTERPRÉTATION DE BONNE FOI. — EFFET UTILE DE LA CLAUSE. - REJET DU MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE.

ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FAILLITE OUVERTE À L'ÉTRANGER. — DEVOIR DES ARBITRES DE FAIRE APPLICATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRARIÉTÉ DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA FAILLITE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INOPPOSABILITÉ DU JUGEMENT D'OUVERTURE. — ABSENCE DE VIOLATION PAR LA SENTENCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FAILLITE OUVERTE À L'ÉTRANGER. — DEVOIR DES ARBITRES DE FAIRE APPLICATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRARIÉTÉ DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA FAILLITE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INOPPOSABILITÉ DU JUGEMENT D'OUVERTURE. — ABSENCE DE VIOLATION PAR LA SENTENCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

RECOURS EN ANNULATION. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — 1°) ART. 1502-1° CPC. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — INDÉPENDANCE PAR RAPPORT AU CONTRAT. — RÈGLE MATÉRIELLE. — EXISTENCE ET EFFICACITÉ APPRÉCIÉES D'APRÈS LA COMMUNE VOLONTÉ DES PARTIES. — RÉSERVE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ DE SE RÉFÉRER À UNE LOI ÉTATIQUE. — INTERPRÉTATION. — CLAUSE PRÉVOYANT UNE CONCILIATION PRÉALABLE. — CLAUSE ÉVOQUANT LE RECOURS AUX JURIDICTIONS ÉTATIQUES. INTERPRÉTATION DE BONNE FOI. — EFFET UTILE DE LA CLAUSE. - REJET DU MOYEN TIRÉ DE L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE. — 2°) ART. 1502-5° CPC. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — FAILLITE OUVERTE À L'ÉTRANGER. — DEVOIR DES ARBITRES DE FAIRE APPLICATION DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — DÉCISIONS DU TRIBUNAL ARBITRAL. — CONTRARIÉTÉ DES CONDITIONS D'OUVERTURE DE LA FAILLITE À L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — INOPPOSABILITÉ DU JUGEMENT D'OUVERTURE. — ABSENCE DE VIOLATION PAR LA SENTENCE DE L'ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL.

En vertu d'une règle matérielle du droit de l'arbitrage international, applicable à un arbitrage dont le siège est fixé en France, la clause compromissoire est juridiquement indépendante du contrat principal qui la contient. Dès lors, son existence et son efficacité s'apprécient, sous réserve de l'ordre public international, d'après la commune volonté des parties, sans qu'il soit nécessaire de se référer à une loi étatique. Il n'y a donc pas lieu, pour apprécier la validité et la portée de la stipulation litigieuse, de prendre en considération une loi étrangère, peu important que l'acte de mission prévoit l'application de cette loi au fond du litige.

En l'état d'une clause compromissoire prévoyant une conciliation préalable entre les parties et, en cas d'échec de celle-ci, le recours aux juridictions étatiques de l'Etat de la demanderesse « ou, en dernière instance », le recours à la procédure arbitrale de la Chambre de commerce internationale, la commune intention des parties doit être recherchée notamment au regard des règles générales suivantes : le principe d'interprétation de bonne foi qui implique de rechercher la volonté réelle des parties au-delà du sens littéral des termes et de ne pas permettre à l'une d'elles de prendre prétexte d'une rédaction maladroite pour se soustraire à des engagements librement consentis ; le principe d'effet utile selon lequel, lorsque les parties insèrent une clause d'arbitrage dans leur contrat, on doit présumer que leur intention a été d'établir un mécanisme efficace pour le règlement des litiges visés par la clause compromissoire;

En l'espèce, si l'expiration des voies de recours internes devait être regardée comme un préalable procédural à la saisine du tribunal arbitral, la clause compromissoire serait privée de tout effet, dès lors qu'il est de principe que la saisine des juridictions étatiques emporte renonciation à l'arbitrage. La stipulation litigieuse serait également dépourvue de portée si elle devait être regardée comme subordonnant l'arbitrage à la commune volonté des parties de renoncer à la compétence des juridictions étatiques ou au bénéfice des décisions rendues par elles, le recours à l'arbitrage résultant alors, non de la clause compromissoire, mais de la conclusion d'une nouvelle convention d'arbitrage.

Les cocontractants ne pouvant être présumés avoir inséré une clause invalide ou dépourvue de portée, et la stipulation de la compétence des juridictions de l'Etat dont sont ressortissantes à la fois la demanderesse et la défenderesse étant superfétatoire, la seule interprétation utile d'une clause qui prévoit expressément le recours à l'arbitrage sous l'égide de la Chambre de commerce internationale est celle qui fait du recours à la voie arbitrale, sous l'unique condition d'un préalable de conciliation, le sens de la commune volonté des parties.

Il incombe aux arbitres, sous le contrôle du juge de l'annulation, de faire application de l'ordre public international aux différends dont ils sont saisis et de sanctionner sa méconnaissance éventuelle.

Si les principes de l'arrêt des poursuites individuelles des créanciers, de dessaisissement du débiteur et d'interruption de l'instance en cas de faillite sont d'ordre public international et s'imposent même au cas où l'arbitrage se déroulant en France n'est pas soumis à la loi française, il n'en appartient pas moins aux arbitres de vérifier, avant de faire application de ces principes, que la décision judiciaire qui ouvre la procédure d'insolvabilité et désigne un mandataire ne méconnaît pas elle-même les exigences de l'ordre public international.

La sentence qui décide que la requérante sera représentée par ses dirigeants, à l'exclusion d'un liquidateur désigné par un jugement rendu au terme d'une instance qui méconnaît les exigences du procès équitable, ne comporte aucune violation flagrante, effective et concrète de l'ordre public international.

N° rép. gén. : 10/02270. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} LANDIVAUX, MOURRE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 14 mai 2009.

[2011/32] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 28 avril 2011, M. J.-M. Payet c/ M. P. Arakel

CONVENTION D'ARBITRAGE. — EXISTENCE D'UNE CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPROMIS. — NÉCESSITÉ (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIE N'AYANT PAS EXCIPÉ DE L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

Le demandeur à l'annulation est irrecevable à soulever l'absence de convention d'arbitrage dès lors qu'il n'a pas excipé de ce moyen devant le tribunal arbitral

alors qu'il était en mesure de le faire puisqu'il a déposé un mémoire. Au demeurant, une clause d'arbitrage est insérée dans les statuts de la société et la signature d'un compromis ou d'un acte de mission ne s'imposait nullement.

N° rép. gén. : 09/28182. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} SAYAG, ARAGONES, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 17 septembre 2009. — Rejet.

[2011/33] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 4 mai 2011, M. Jodelet et autre / M. Gladine et autres

ARBITRE. — MISSION. — OBJET DU LITIGE. — ARBITRE AYANT STATUÉ *ULTRA PETITA* (NON).

RECOURS EN ANNULATION. — ART. 1484-3° CPC. — ARBITRE. — MISSION. — OBJET DU LITIGE. — ARBITRE AYANT STATUÉ *ULTRA PETITA* (NON).

*Ayant relevé que les parties elles-mêmes, dans leurs conclusions, avaient demandé à l'arbitre de trancher non seulement le principe mais le montant du « complément de prix » et qu'il avait ainsi statué dans l'exercice de son pouvoir d'amicable composition, sur l'objet du litige, sans s'attacher à l'énoncé très général des questions, la cour d'appel a pu en déduire que l'arbitre, qui avait constaté que l'objet de l'arbitrage avait été fixé de façon définitive par la communication des mémoires en demande et en défense exposant le détail des positions et des revendications de chaque partie, n'avait pas statué *ultra petita* au regard de sa mission initiale.*

Arrêt n° XXX, inédit, pourvoi n° 10-13.849 — M. CHARRUAULT, prés., XXX, cons. rapp. — M^{es} BLONDEL, GEORGES, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Lyon, 10 décembre 2009. — Rejet.

[2011/34] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 5 mai 2011, SARL Kosa France Holding et autre / SAS Rhodia Opérations et autre

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DOMAINE. — APPLICATION AUX PARTIES DIRECTEMENT IMPLIQUÉES DANS L'EXÉCUTION DU CONTRAT ET DANS LES LITIGES QUI PEUVENT EN RÉSULTER. — EXERCICE DE FAIT DES OBLIGATIONS ET PRÉROGATIVES D'ASSOCIÉ.

RECOURS EN ANNULATION. — GRIEFS. — RECEVABILITÉ. — GRIEF DEVANT AVOIR ÉTÉ SOULEVÉ DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — PARTIE N'AYANT PAS EXCIPÉ DE L'ABSENCE DE CONVENTION D'ARBITRAGE DEVANT LE TRIBUNAL ARBITRAL. — IRRECEVABILITÉ DU MOYEN DEVANT LE JUGE DE L'ANNULATION.

La clause compromissoire insérée dans un contrat international a une validité et une efficacité propres qui commandent d'en étendre l'application aux parties

directement impliquées dans l'exécution du contrat et dans les litiges qui peuvent en résulter.

Il résulte de l'ensemble des circonstances qu'à l'instar de la seconde demanderesse aux côtés de la première, la première défenderesse aux côtés de la seconde a exercé de fait les prérogatives d'associé, et ces deux sociétés non-signataires ayant exécuté les obligations du contrat d'association sont également parties à la convention d'arbitrage insérée dans le contrat. En conséquence, le moyen unique selon lequel le tribunal arbitral s'est déclaré à tort compétent à leur égard est infondé.

N° rép. gén. : 10/04688. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} DERAÏNS, PINSOLLE, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 13 janvier 2010. — Rejet.

[2011/35] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 12 mai 2011, Société Maschinenfabrik Möllers GmbH (Möllers) c/ société Al Khaleej Sugar Company LLC

INSTITUTION PERMANENTE D'ARBITRAGE. — CHAMBRE DE COMMERCE INTERNATIONALE. — RÈGLEMENT, ARTICLES 24 ET 18. — 1°) PROROGATIONS SUCCESSIVES DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE LES NOTIFIER AUX PARTIES. — 2°) CALENDRIER DE PROCÉDURE. — MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET PORTÉE.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — DÉLAI. — ARBITRAGE CCI. — ARTICLES 24 ET 18 DU RÈGLEMENT. — 1°) PROROGATIONS SUCCESSIVES DU DÉLAI D'ARBITRAGE. — ABSENCE D'OBLIGATION DE LES NOTIFIER AUX PARTIES. — 2°) CALENDRIER DE PROCÉDURE. — MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT ET PORTÉE.

En application de l'article 24 de son règlement il appartenait donc à la Cour internationale d'arbitrage de la CCI, dans le cadre de ses fonctions institutionnelles d'organisation et de surveillance de la procédure, de prolonger, pour le compte des parties, le délai dans lequel la sentence devait être rendue sans qu'aucune disposition du règlement ne prévoie que la Cour doivent leur notifier la décision de prorogation.

Ainsi les prorogations successives de délai, confirmées par l'attestation de la CCI, ont été faites conformément aux prévisions du règlement d'arbitrage applicable et la sentence rendue dans le délai de l'arbitrage.

Si, selon l'article 18 du règlement d'arbitrage de la CCI, l'acte de mission doit être signé par les parties et les membres du tribunal arbitral il n'en va pas de même du calendrier de procédure, ainsi qu'il résulte du paragraphe 4 du dit article. En l'espèce le calendrier de procédure a été signé du seul président du tribunal arbitral.

N° rép. gén. : 10/04688. M. PÉRIÉ, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{ss} CONNOR et PIOT, ATALLAH, av. — Décision attaquée : sentence arbitrale rendue à Paris le 22 mars 2010. — Rejet.

[2011/36] Cour d'appel de Paris (Pôle 4 — Ch. 8), 12 mai 2011, Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Nord Europe (CFMNE) c/ M S. Bialkiewicz

SENTENCE. — ANNULLATION. — CONSÉQUENCES. — 1°) COUR D'APPEL STATUANT AU FOND DANS LES LIMITES DE LA MISSION DE L'ARBITRE. — RÉSERVE DE LA VOLONTÉ CONTRAIRE DES PARTIES. — 2°) DÉCISION D'ANNULATION. — SPÉCIFICITÉ DE LA MATIÈRE ARBITRALE. — DÉCISION NE VALANT PAS TITRE EXÉCUTOIRE EN VUE D'UNE RESTITUTION.

Aux termes de l'article 1485 du Code de procédure civile, lorsque la juridiction saisie d'un recours en annulation annule la sentence arbitrale, elle statue sur le fond dans les limites de la mission de l'arbitre, sauf volonté contraire des parties.

La cour, après avoir annulé la sentence arbitrale, décision préalable et nécessaire, n'avait pas vidé sa saisine, l'instance au fond se poursuivant devant elle. Eu égard à la spécificité de la matière arbitrale, la seule décision d'annulation de la sentence, préparatoire à la décision au fond, n'implique aucune obligation de restitution de plein droit, et ne saurait valoir titre exécutoire en vue d'une restitution.

N° rép. gén. : 10/08794. M. CHAUVET, prés., M^{mes} FOREST-HORNECKER, SARBOURG, cons. — M^{es} VATIER, PARDO, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de grande instance de Paris du 2 avril 2010. — Confirmation.

[2011/37] Cour d'appel de Paris (Pôle 1 — Ch. 1), 12 mai 2011, SAS Accor et autre c/ SARL Intertraff

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — ORDRE PUBLIC INTERNATIONAL. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT ORDONNÉ LE PAIEMENT DE DIVERSES SOMMES. — JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE POSTÉRIEUR À LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR DE LA SENTENCE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — VIOLATION DE LA RÈGLE D'ORDRE PUBLIC DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE DE L'EXÉQUATUR DE MODIFIER LA SENTENCE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE D'EXÉQUATUR.

EXÉQUATUR. — ORDONNANCE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — VIOLATION DE LA RÈGLE D'ORDRE PUBLIC DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — ABSENCE DE POUVOIR DU JUGE DE L'EXÉQUATUR DE MODIFIER LA SENTENCE. — INFIRMATION DE L'ORDONNANCE ACCORDANT L'EXÉQUATUR.

ORDRE PUBLIC. — PROCÉDURES COLLECTIVES. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT ORDONNÉ LE PAIEMENT DE DIVERSES SOMMES. — JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE POSTÉRIEUR À LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR DE LA SENTENCE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — VIOLATION DE LA RÈGLE D'ORDRE PUBLIC DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES.

PROCÉDURES COLLECTIVES. — SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES. — PRINCIPE D'ORDRE PUBLIC INTERNE ET INTERNATIONAL. — SENTENCE AYANT ORDONNÉ LE PAIEMENT DE DIVERSES SOMMES. — JUGEMENT D'OUVERTURE DE LA PROCÉDURE COLLECTIVE POSTÉRIEUR À LA SENTENCE. — ORDONNANCE D'EXÉQUATUR DE LA SENTENCE POSTÉRIEURE AU JUGEMENT D'OUVERTURE. — VIOLATION DE LA RÈGLE D'ORDRE PUBLIC DE SUSPENSION DES POURSUITES INDIVIDUELLES.

Selon l'article 1498 du Code de procédure civile les sentences arbitrales sont reconnues en France si leur existence est établie par celui qui s'en prévaut et si cette reconnaissance n'est pas manifestement contraire à l'ordre public international et dans les mêmes conditions elles sont déclarées exécutoires en France par le juge de l'exécution. D'après l'article 1502-5° du Code de procédure civile, l'appel de la décision qui accorde la reconnaissance ou l'exécution n'est ouvert que si la reconnaissance ou l'exécution est contraire à l'ordre public international.

Le principe de suspension des poursuites individuelles en matière de faillite est à la fois d'ordre public interne et d'ordre public international. L'appelante ayant été mise en redressement judiciaire avant l'ordonnance ayant autorisé l'exécution de la sentence, la dite ordonnance heurte l'ordre public international dans la mesure où elle porte atteinte aux règles impératives du droit des procédures collectives, le fait que l'intimée demande acte qu'elle n'entend pas procéder à l'exécution forcée en l'état de la procédure de redressement judiciaire étant à cet égard indifférent.

En outre, il n'entre pas dans les pouvoirs du juge de l'exequatur de modifier la sentence d'arbitrage international en « arrêtant » au passif de l'appelante la créance de l'intimée.

N° rép. gén. : 10/10078 et 10/10484. M. MATET, prés., M^{mes} GUIHAL, DALLERY, cons. — M^{es} COHEN, BONSIRVEN, av. — Décision attaquée : ordonnance du président du Tribunal de grande instance de Paris du 27 mai 2009 conférant l'exequatur à une sentence rendue à Paris le 31 mars 2009 — Infirmer.

[2011/38] Cour de cassation (1^{re} Ch. civ.), 18 mai 2011, Société LABM Caraïbes c/ société Gaz transport et Tecnigaz (GTT)

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — COUR D'APPEL AYANT CONSIDÉRÉ QUE LE CONTRAT ET LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ÉTAIENT CADUCS. — MOTIFS IMPROPRES À CARACTÉRISER LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CASSATION.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — COUR D'APPEL AYANT CONSIDÉRÉ QUE LE CONTRAT ET LA CLAUSE COMPROMISSOIRE ÉTAIENT CADUCS. — MOTIFS IMPROPRES À CARACTÉRISER LA NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — CASSATION.

Statue par des motifs impropres à établir le caractère manifeste de la nullité ou de l'inapplicabilité de la clause compromissoire, seul de nature à faire obstacle à la compétence arbitrale pour statuer sur l'existence, la validité et l'étendue de la convention d'arbitrage, la cour d'appel qui pour constater la résiliation du protocole de cession et celle, subséquente, de la clause compromissoire et dire n'y avoir lieu à désignation d'un arbitre, relève que les termes de la lettre recommandée invoquant la caducité de l'accord, sont clairs et n'ont pas été contestés, puis, retient, d'abord, que cette rupture du contrat n'est pas abusive, les conditions suspensives n'étant pas réalisées un an après la signature du contrat, ensuite, que la caducité du protocole entraîne celle de la clause compromissoire, celle-ci fût-elle autonome, et, enfin, que l'acceptation de l'extinction du contrat par la demanderesse à l'arbitrage résulte de la saisie attribution pratiquée et de l'instance au fond engagée devant un tribunal étatique.

Arrêt n° XXX, F-D, pourvoi n° 10-11.986 — M. CHARRUAULT, prés., XXX, cons. rapp. — SCP ROCHETEAU et UZAN-SARANO, SCP WAQUET, FARGE et HAZAN, av. — Décision attaquée : Cour d'appel de Basse Terre, 26 octobre 2009. — Cassation.

[2011/39] Cour d'appel de Pau (Ch. 2 — sect. 1), 18 mai 2011, SAS Fertinagro c/ Liepajas Juras Birojs, Liepajas Shipping Co. Ltd.

ARBITRAGE INTERNATIONAL. — CLAUSE COMPROMISSOIRE. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONNAISSEMENT. — TRANSMISSION DU CONNAISSEMENT FAISANT PRÉSUMER L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UN CONSENTEMENT SPÉCIFIQUE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE NON CARACTÉRISÉE.

CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ARBITRAGE INTERNATIONAL. — COMPÉTENCE-COMPÉTENCE. — COMPÉTENCE DE L'ARBITRE POUR STATUER PAR PRIORITÉ SUR SA PROPRE COMPÉTENCE. — LIMITES. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE DE LA CLAUSE D'ARBITRAGE. — CLAUSE INSÉRÉE DANS UN CONNAISSEMENT. — TRANSMISSION DU CONNAISSEMENT FAISANT PRÉSUMER L'ACCEPTATION DE LA CLAUSE COMPROMISSOIRE. — ABSENCE DE NÉCESSITÉ D'UN CONSENTEMENT SPÉCIFIQUE. — NULLITÉ OU INAPPLICABILITÉ MANIFESTE NON CARACTÉRISÉE.

En application de l'article 1458 du Code de procédure civile, si le tribunal arbitral n'est pas encore saisi, la juridiction doit se déclarer incompétente à moins que la convention d'arbitrage ne soit manifestement nulle.

L'appelante en tant que destinataire et « notifié » au connaissance a accepté la clause compromissoire puisque la transmission du connaissance au destinataire fait présumer l'acceptation de la clause compromissoire sans qu'il soit besoin de démontrer un consentement spécifique de ce dernier. De plus, le droit national désigné par la charte-partie est le droit anglais et celui-ci considère que le destinataire succède aux droits et obligations du chargeur.

Dans la mesure où la clause compromissoire est opposable à l'appelante, que cette clause n'est ni manifestement nulle ni manifestement inapplicable, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il s'est déclaré incompétent et a renvoyé le demandeur à se pourvoir devant le tribunal arbitral étant précisé qu'il appartient aux arbitres de se prononcer sur leur compétence.

N° rép. gén. : 10/05093, 2339/11. M^{me} MEALLONIER, cons. fais. off. prés., M^{me} POELEMANS, cons., M. SCOTET, vice-prés. — M^{es} SCAPEL, LEMARIE, av. — Décision attaquée : jugement du Tribunal de commerce de Bayonne du 6 décembre 2010 (contredit). — Confirmation.
